

ACCORD SPECIFIQUE DE MOBILITE

CONFORMEMENT A L'ACCORD-CADRE ENTRE L'UNIVERSITE NATIONALE DE ROSARIO ET L'INSTITUT AGRO

Ci-après dénommées comme "Les Parties"

Vu l'accord-cadre de coopération interuniversitaire signé entre l'Institut Agro et l'université nationale de Rosario, UNR.

L'Université nationale de Rosario représentée par son Recteur, Lic. Franco Bartolacci et l'Institut Agro représenté par sa Directrice Générale Anne-Lucie WACK, avec l'intention de mettre en œuvre un programme d'échange d'étudiants, d'enseignants, de chercheurs et de personnels, ont établi le présent accord, conformément à l'Accord-cadre de Coopération signé entre ces institutions.

Terminologie : dans les paragraphes suivants, nous utiliserons les abréviations EA pour établissement d'accueil et EO pour établissement d'origine.

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord vise à faciliter la réalisation d'activités d'échanges et de coopération entre les institutions dans les domaines de la formation et de la recherche. Ces activités peuvent prendre les formes suivantes :

- 1) Mobilités d'étudiants pour des stages universitaires ou en entreprise qui, dans le cas de la Faculté des sciences agricoles - UNR, sont encadrés par les crédits/heures attribués aux stages pré-professionnels des programmes du cursus d'ingénierie agricole et de licence en ressources naturelles.
- 2) Mobilités d'étudiants aux niveaux ingénieur, master et doctorat, pour suivre un programme de formation dans l'établissement partenaire,
- 3) Mobilités de chercheurs et d'enseignants chercheurs pour des activités de formation ou de recherche,
- 4) Mobilités de personnels pour l'échange de bonnes pratiques

Article 2 : Echanges académiques non diplômants d'étudiants

Les étudiants qui participent au programme devront être dûment inscrits dans l'EO.

L'échange pourra se dérouler durant un ou deux semestres, les dates des semestres académiques sont indiquées en annexe de cet accord.

Ils seront admis à suivre des cours dans l'EA, sans droit d'obtention d'un diplôme de l'EA.

2.1 Niveau d'étude

Pour participer au programme d'échange les étudiants de la faculté de sciences agraires de l'UNR et de l'Institut Agro doivent avoir complété au moins trois (3) années d'études universitaires.

2.2 Niveau de langue

Tous les étudiants doivent répondre aux conditions d'admission exigées par l'EA en relation avec la maîtrise de la langue.

- Les étudiants de l'Institut Agro doivent démontrer leur compétence linguistique en castillan (espagnol) selon les normes de la faculté de sciences agraires de l'UNR, en fonction des cours suivis pendant l'échange.
- Les étudiants de la faculté de sciences agraires de l'UNR sont tenus de justifier leur compétence linguistique en français et/ou en anglais selon les normes de l'Institut Agro, en fonction des cours suivis lors de l'échange.

2.3 Sélection

L'EO est responsable de la sélection des étudiants qui participeront au programme. Il prend en considération pour l'évaluation, selon ses propres critères, le niveau d'études de chaque candidat, ses résultats académiques et la maîtrise de la langue d'enseignement dans l'EA.

La candidature des étudiants présélectionnés par l'EO est transmise avant la date limite de candidature déterminée par l'EA.

L'acceptation des étudiants qui participent au programme est la responsabilité de l'EA. Celui-ci analyse les dossiers selon ses critères propres et tient compte des places disponibles dans l'accord ou dans les cours choisis par les étudiants, de la capacité à les recevoir et de l'adéquation entre la formation des étudiants et les prérequis exigés par les cours qu'ils auront choisis.

L'EA informe l'EO de sa décision finale d'admission dans les deux mois suivant la date limite de candidature. En cas de rejet des demandes, l'EA doit justifier sa décision.

Afin de garantir une qualité d'accueil optimum, l'EO doit informer l'EA de toutes difficultés résultant d'un handicap ou d'un besoin spécifique d'accompagnement que pourrait présenter un étudiant sélectionné.

2.4 Reconnaissance académique :

Toute participation à des cycles d'enseignement formels de l'EA dans un cadre non diplômant donne lieu à un dossier de candidature dans l'EA et à l'élaboration d'un contrat d'études précisant les cours qui seront suivis dans l'EA.

Le contrat d'études est validé par un responsable de l'EA et envoyé dans un délai raisonnable à l'EO pour acceptation et validation avant l'arrivée de l'étudiant dans l'EA

Les cours suivis donnent lieu à un contrôle des connaissances.

L'EA délivre un relevé de notes faisant état des formations suivies et des résultats obtenus. Ces résultats seront pris en compte par l'EO dans le curriculum de l'étudiant selon ses modalités propres.

Article 3 : Obligations et droits des étudiants participant à des séjours d'études

Les étudiants participant à des séjours d'études non diplômants sont inscrits et payent les droits d'inscription et frais de formation dont ils sont redevables dans leur EO.

Ils sont inscrits de plein droit dans l'EA et sont exonérés des frais d'inscription ou de formation dans l'EA, sauf exception accordée entre les parties.

L'EO devra faire son possible pour aider au financement des frais de séjours en cherchant les soutiens financiers disponibles (autorités gouvernementales, partenaires industriels, etc....).

Les étudiants ont dans l'EA les mêmes droits et devoirs que les étudiants de cet établissement pendant leur participation au programme.

Ils s'engagent à respecter le programme d'études approuvé par les deux établissements.

Ils se conforment aux exigences de l'établissement hôte en matière d'assurance et de sécurité sociale. Ils doivent notamment attester d'une assurance responsabilité civile, d'une assurance rapatriement, d'une protection individuelle accident et d'une assurance santé. Les parties signataires de cet accord n'assumeront aucune responsabilité pour les coûts liés aux accidents, aux maladies, à l'évacuation sanitaire ou au rapatriement des participants de cet échange.

Les étudiants en mobilité doivent se conformer aux règlements migratoires du pays hôte, y compris l'obtention du visa étudiant correspondant à leur situation. Ils effectueront eux même les démarches nécessaires à l'obtention de leur visa et prendront en charge les frais correspondants.

Les étudiants en échange prennent par ailleurs en charge les frais liés au voyage, logement, nourriture, déplacement, assurances, achat de matériel d'étude ainsi que toutes dépenses personnelles pendant la durée de leur séjour dans l'EA.

Tout manquement à ces règlements entraînera l'arrêt immédiat de la mobilité, en plus de l'application régulière de la loi.

Article 4 : Stages en entreprise ou stages de recherche dans l'EA

4.1 Désignation des stagiaires

Dans tous les cas, chaque candidat à un stage doit être recommandé par un enseignant de l'EO. Cette personne devient le référent du candidat et l'aide à se préparer pour un stage à l'étranger dans le domaine choisi.

4.2 Suivi des stagiaires

L'EA nomme à son tour un tuteur de stage qui, en relation avec le référent de l'EO, propose le sujet de travail précis et suit les travaux de l'étudiant durant son stage en milieu académique ou industriel en lui donnant accès aux moyens nécessaires (documentation, informatique, etc.). Les conditions de chaque stage doivent être détaillées dans un plan de travail. Le contenu du plan de travail doit être approuvé par le référent de l'EO et le tuteur de l'EA et inclure un calendrier détaillé des activités qui seront développées. Aucun candidat ne sera accueilli pour un stage au sein de l'EA, sans l'approbation préalable et explicite du plan de travail par les deux parties.

Les conditions qui régissent chaque stage doivent être formalisées, selon les procédures en vigueur dans l'EA.

4.3 Dispositions légales

Les étudiants sont soumis aux politiques et règlements de l'université d'accueil et du pays (exemple : obtention d'une catégorie spéciale de visa selon les règlements d'immigration, si nécessaire). Toute contravention peut entraîner la fin du séjour de l'étudiant.

L'acceptation de la participation à un stage ne constitue pas une admission à un programme d'études universitaires dans l'EA.

4.4 Evaluation du stage

L'évaluation du stage est définie en fonction du type de stage réalisé et des exigences de l'EO pour la validation de cette mobilité.

4.5 Financement du stage

Dans la mesure de leurs possibilités budgétaires, les partenaires font tout leur possible pour aider les stagiaires à trouver un financement et mettent à leur disposition l'encadrement et les équipements de leurs laboratoires. Une gratification éventuelle de stage peut être accordée au stagiaire selon la réglementation en vigueur dans le pays de l'EA et/ou la décision de l'EA ou de l'entreprise d'accueil.

Une aide à la recherche d'un logement et des conditions financières préférentielles pourront être accordées. Les frais de transport ne seront en aucun cas à la charge de l'EA.

Les étudiants sélectionnés doivent assurer à l'EA qu'ils disposent de fonds suffisants pour le bon déroulement de leur séjour.

Tous les coûts de transport, visa, assurance médicale / maladie (hospitalisation, interventions chirurgicales, urgences dentaires, évacuation sanitaire et rapatriement du corps) et les frais du séjour (hébergement et nourriture), sont la responsabilité du participant individuel à un stage, et aucune des deux institutions n'est responsable de ces frais.

Article 5 : Mobilité doctorale

Les institutions partenaires sont disposées à accroître leur coopération scientifique, notamment par l'échange d'étudiants dans le cadre d'études doctorales.

Pour des mobilités partielles (mobilités Erasmus par exemple) en dehors du cadre d'une cotutelle, le doctorant sera considéré comme un étudiant d'échange, exonéré de frais d'inscription et de formation.

Article 6 : Mobilité des enseignants, chercheurs et personnels

6.1 Dispositions générales

Les deux parties encouragent le développement d'initiatives de recherche collaborative et d'échange d'information entre les individus et les groupes travaillant dans chaque établissement.

Les responsables de l'accord vérifient que les mobilités proposées procurent un bénéfice mutuel aux deux institutions et préservent un juste équilibre entre elles.

Chaque situation particulière d'échange d'enseignants, chercheurs et personnels est évaluée et approuvée par la composante à laquelle sont rattachés les candidats à la mobilité dans l'EO.

Les échanges sont soumis au consentement du ou des département(s) ou laboratoire(s) de l'EA qui recevront l'enseignant, le chercheur ou le personnel et approuvés par les canaux appropriés.

Les conditions de travail sont soumises à un accord préalable écrit.

6.2 Rémunération, frais et assurances

Conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chaque Etat, les enseignants, chercheurs et personnels en échange continueront à être payés par leur institution de rattachement.

Conformément aux termes de cet accord, les enseignants, chercheurs et personnels en échange doivent présenter une attestation de police d'assurance couvrant lors du séjour et des déplacements dans le pays d'accueil les risques suivants : maladie, hospitalisation, accident, rapatriement, responsabilité civile.

Les enseignants, chercheurs et personnels en situation de mobilité devront se conformer aux lois sur l'immigration et réglementations en vigueur dans le pays de l'EA et seront responsables de l'obtention des visas nécessaires

6.3 Engagements de l'EA

L'EA s'engage à fournir un espace de travail et l'accès aux bibliothèques et installations techniques appropriées, aux enseignants, chercheurs ou personnels en mobilité selon ce qui aura été convenu au préalable.

6.4 Activités durant le séjour dans l'EA

Le personnel participant à la mobilité est tenu de respecter la procédure administrative en vigueur dans leur établissement d'attache pour l'organisation de leur mission, qui comprend, entre autres, un plan de travail convenu par les parties.

Il peut donner des cours, des conférences, étudier les axes de recherche possibles et prodiguer des conseils aux étudiants de l'EA, selon ce qui aura été déterminé d'un commun accord entre les établissements et selon chaque cas particulier.

Les enseignants visiteurs doivent avoir une bonne maîtrise de la langue d'instruction (B2 au Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues – CECRL), s'ils sont appelés à donner des cours.

Article 7 : Dispositions générales

7.1 Nombre étudiants

Le nombre d'étudiants admis à participer aux différents programmes (échanges, études doctorales ...) est déterminé pour chaque année par entente entre les parties en fonction du nombre de places dans les programmes d'études. L'équilibre des échanges sera recherché sans toutefois avoir de caractère obligatoire.

7.2 Accompagnement de l'EA

L'EA s'engage à accompagner les étudiants, doctorants, enseignants, chercheurs ou personnels en mobilité dans leur installation et notamment à les aider à se loger convenablement et à les assister pour les formalités d'immigration sur place.

7.3 Communication

Chaque établissement s'engage à faire la promotion de cet accord et à cette fin s'engage à partager tous documents de nature à renseigner les candidats sur les programmes d'études offerts.

7.4 Suivi du programme

Les deux parties se consulteront autant que nécessaire et se rencontreront au moins une fois par an pour évaluer ses résultats et envisager les développements possibles du programme. Chacun des

établissements désignera en son sein une ou plusieurs personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi des actions envisagées.

7.5 Désignation des personnes responsables du suivi du présent accord

Pour l'Institut Agro : François Brisoux, directeur adjoint des relations internationales de l'Institut Agro Rennes-Angers : francois.brisoux@agrocampus-ouest.fr

Pour la faculté de sciences agraires de l'UNR : la personne en charge du secrétariat des relations internationales de la faculté de sciences agraires de l'UNR : : rrii-agr@unr.edu.ar ; rriiagrnr@gmail.com

Article 8 : Durée de l'accord

Le présent accord prend effet sans délai à la date de la signature par les deux parties, il prendra fin à la même date que l'accord cadre auquel il est rattaché. Il pourra être mis fin par chacune des deux Parties au présent accord en respectant un préavis de 6 mois. Dans une telle éventualité, les engagements pris vis à vis des responsables comme des étudiants participant déjà aux programmes devront être honorés. Cet accord est rédigé en langue française. Il comprend une version traduite en espagnol faisant également foi et identique dans son esprit et dans son interprétation à sa version française.

Paris, le

Pour l'Institut Agro

La Directrice générale

Anne-Lucie Wack

Rosario, le

Pour l'Université Nationale de Rosario

Le Recteur

Franco Bartolacci